



Avenant n°2

à la Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2024 - 2026
entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée et le
Département de la Haute-Vienne

Vu la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n°2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu l'arrêté du XXXXXX fixant le montant de la participation de l'État au financement de la contribution au développement de l'emploi du XXX au XXXX, publié au JORF n°XXX du XXXX,

Vu l'arrêté du 16/11/2023 habilitant les territoires pour mener l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », publié au JORF n°0279 du 02/12/2023,

Vu la délibération CP_2024_07_012 du 2 juillet 2024 du Conseil départemental de Haute-Vienne portant sur le conventionnement dans le cadre du projet territoire zéro chômeur de longue durée (TZCLD) du territoire de Noblat,

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2024-2026 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le Chômage de Longue Durée et le Département de la Haute-Vienne, signée le 17 septembre 2024, objet du présent avenant,

Entre,

Le Département de la Haute-Vienne, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Jean-Claude LEBLOIS, sis Département de Haute-Vienne, 11 Rue François Chénieux CS 83112 87031 Limoges Cedex 1, dûment habilité à signer la présente convention, par délibération n°xxxxxx de l'Assemblée Départementale en date du 02 avril 2026.

Ci-après dénommé « **le Département** »,

D'une part,

Et

L'Association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD), association loi 1901, dont le siège est à LE MEKANO, 7 rue Leschaud, 44400 REZE, représentée par son Président en exercice, Monsieur François NOGUÉ, dûment habilité à signer le présent avenant, Ci-après dénommée « **L'Association** »,

Et,

L'Etat, représenté par le Préfet en exercice, Monsieur Maurice BARATE, sis Préfecture de Haute-Vienne, 1 Rue de la Préfecture, 87000 Limoges, dûment habilité à signer la présente convention, Ci-après dénommé « **L'Etat cosignataire** »,

Et,

France Travail, Établissement public national, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous l'autorité du Ministère du Travail, du plein Emploi et de l'Insertion, régi par les articles L.5312-1 à L.5312-14 et R.5312-1 à R.5312-30 du code du travail, domicilié au 11 rue Puy Ponchet, 87100 Limoges et représenté Madame Nathalie WEBER, Directrice Territoriale de la Haute-Vienne, dûment habilitée à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « **France Travail cosignataire** »,

D'autre part.

ARTICLE 1 – OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant modifie la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2024-2026 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le Chômage de Longue Durée et le Département la Haute-Vienne, signée le 17 septembre 2024, susvisée et ci-après dénommée « la Convention ».

Cet avenant a pour objet de prévoir :

- le montant de la contribution départementale au titre de l'année 2026,
- les modalités de versement et/ou de reversement éventuel des fonds,
- la durée d'application de l'avenant
- l'évolution des termes de l'avenant en fonction de la modification du cadre réglementaire ou législatif.

Le présent avenant financier est conclu sans préjudice des évolutions législatives ou réglementaires susceptibles d'intervenir ultérieurement. En conséquence, la participation financière du Département fera l'objet d'un réexamen à l'issue de la seconde phase expérimentale, fixée au 30 juin 2026, afin d'être ajustée, le cas échéant, au regard du cadre juridique applicable à cette date.

ARTICLE 2 - LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

La contribution au développement de l'emploi est composée d'une part obligatoire dont le taux est fixé à hauteur de 15 % du montant de la participation de l'Etat à la contribution au développement de l'emploi (selon le cadre réglementaire en vigueur). Le Département peut compléter librement la part obligatoire de la contribution.

Conformément à la délibération n°XXX du 02 avril 2026, le Département de la Haute-Vienne s'engage à contribuer à son financement sur le territoire de la Communauté de communes de Noblat où siège l'Entreprise(s) à But d'Emploi (EBE) NoblAtout.

2-1- MONTANT DE LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI DU DÉPARTEMENT

La contribution financière du Département de la Haute-Vienne est fixée à hauteur de 15 % du montant de la participation de l'Etat à la contribution au développement de l'emploi (selon le cadre réglementaire en vigueur), pour chaque emploi supplémentaire en équivalent temps plein.

Conformément au décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée », la prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus de la privation d'emploi s'effectue dans la limite de 10 % de l'effectif total (en ETP) recruté dans l'entreprise à but d'emploi concernée.

Pour l'année 2025, la contribution financière du Département de la Haute-Vienne est excédentaire de 25 665,94 €. (*voir attestation en annexe*)

Territoire	Entreprise à but d'emploi	ETP moyen annuel travaillé prévisionnel 2026	ETP moyen annuel travaillé prévisionnel pris en charge par la CDE CD	Montant annuel de la CDE CD 2026
Communauté de communes de Noblat	NoblAtout	XXXX	XXXX	XXXXXX €

**montant calculé sur la base de la réglementation en vigueur du SMIC brut horaire au 01/01/2026 (12.02€)*

Au titre de l'année 2026, le montant de la participation (part obligatoire) du Département de la Haute-Vienne à la contribution au développement de l'emploi est estimé à XXXXXXX € pour XXXXX ETP.

Si au cours de l'année N, le montant de la participation financière du Département se révélait insuffisant, l'Association en informerait le Département pour qu'il prenne les dispositions nécessaires au versement du complément.

Les autres dispositions de cet article restent inchangées.

2-2 - AFFECTATION DE LA CONTRIBUTION DU DÉPARTEMENT

La participation financière du Département est affectée au Fonds national d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée au titre du financement de la contribution au développement de l'emploi versée à l'entreprise conventionnée EBE NoblAtout sur le territoire de la Communauté de communes de Noblat, pour la création des emplois supplémentaires.

2-3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DU DÉPARTEMENT

Le montant de la contribution au développement de l'emploi versé à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein, est ensuite fixé par l'Association en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires tels que définis par la loi du 14 décembre 2020.

2-3-1 - Sur l'année 2026

La participation financière du Département telle que déterminée dans l'article 2-1 du présent avenant est versée à l'Association :

- En deux fois : 50 % à la signature et 50 % au plus tard au 31 juillet 2026, en fonction de l'évolution réglementaire.

2-3-2 Dispositions applicables en cas de modification ou de cessation du financement prévu par la loi du 14 décembre 2020 relative à l'expérimentation "Territoire Zéro Chômeur de longue durée"

À compter du 1er juillet 2026, et en fonction de l'évolution du cadre réglementaire :

1. En cas de non-reconduction de l'expérimentation au-delà du 30 juin 2026 : ETCLD adresse à le Département un état récapitulatif des dépenses et bilans financiers arrêtés à cette date. En cas de solde excédentaire, le Département procède au rappel des sommes indûment perçues. En cas de solde déficitaire, le Département s'engage à verser les sommes dues dans les 3 mois suivant la fin de l'expérimentation.
2. En cas de prorogation transitoire de l'expérimentation jusqu'au 31 décembre 2026 : le Département s'engage à verser le reste de la somme due sur l'année conformément à l'article

2-3-1 du présent avenant. ETCLD transmet au Département un bilan complet des dépenses à la clôture de l'exercice 2026.

3. En cas de pérennisation de l'expérimentation par l'adoption d'une nouvelle Loi : ETCLD adresse au Département un bilan global du premier semestre 2026. Les éventuels excédents constatés pourront être reportés sur l'exercice suivant, ou bien ETCLD pourra procéder à la restitution de l'indu en fonction du cadre législatif applicable, suite à l'adoption de la 3ème loi.

S'il apparaît que toutes les ressources affectées n'ont pas été engagées ou que le montant engagé par l'Association n'est pas couvert par la participation du département, la convention ne prendra fin qu'à l'issue de la régularisation des sommes dues.

3. DUREE

La convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens, initialement conclue pour la période 2021-2026, est prorogée par le présent avenant jusqu'au 31 décembre 2026, uniquement dans l'hypothèse où une évolution législative ou réglementaire entraînerait une prorogation technique de l'expérimentation.

A défaut d'une telle évolution, la convention prendra automatiquement fin le 30 juin 2026, date d'achèvement prévu de la Loi du 14 décembre 2020.

En cas de pérennisation ou de reconduction de l'expérimentation par une nouvelle loi, une nouvelle convention pourra être conclue.

Les autres articles restant inchangés,

Fait à _____, le _____

Pour le Département de la Haute-Vienne
Le Président du Conseil Départemental,

Pour l'Association ETCLD,
Le Président,

Monsieur Jean-Claude LEBLOIS

Monsieur François NOGUÉ

Pour l'Etat
Le Préfet de la Haute-Vienne

Pour France Travail Haute-Vienne
La Directrice territoriale

Monsieur Maurice BARATE

Madame Nathalie WEBER